

DDT 18
12 rue de Juranville
18200 SAINT AMAND MONTROND

à l'attention de M Bertrand PAUZAT

V/Réf. : PC 018 160 20 00005
N/Réf. : 208-20-PC-TR
Commune de NERONDES
Pétitionnaire(s) : CPV SUN 40

D.D.T. ST AMAND

- 8 SEP. 2020

RECEVU

Nantes, le 02 septembre 2020

Monsieur,

En réponse à votre demande concernant les servitudes pour votre projet de construction d'un parc photovoltaïque, sur un terrain riverain du domaine ferroviaire, je vous informe que la SNCF n'a pas d'objection à faire valoir à l'encontre du projet envisagé. Toutefois, nous n'avons pas le recul suffisant pour apprécier le risque induit par ce type d'installation nouvelle, notamment celui de l'éblouissement et celui d'aggravation du risque incendie du fait ou à l'occasion de l'installation et de l'exploitation d'un parc photovoltaïque.

Dès lors, le gestionnaire de ce parc assumera la responsabilité pleine et entière des conséquences, des troubles et dommages qui seraient occasionnés à l'infrastructure ferroviaire ainsi qu'aux personnels en charge de la maintenance et de l'exploitation du réseau ferroviaire

Le pétitionnaire devra également prendre en compte les points mentionnés ci-dessous, imposés à tous les immeubles voisins du chemin de Fer, par le Code des Transports et la loi du 15 Juillet 1845 sur la conservation et les servitudes du domaine public ferroviaire (notice jointe):

• **Constructions (article L.2231-5 du Code des Transports) :**

Aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie dans une distance de 2 m de la limite légale du chemin de fer.

La limite légale du chemin de fer est indépendante de la limite réelle des terrains du domaine concédé à RFF/SNCF. C'est une limite théorique à partir de laquelle sont mesurées les distances que les riverains doivent respecter aux titres des servitudes prévues par le Code des Transports et la loi du 15 Juillet 1845.

Il en résulte que, si les murs de clôture peuvent être établis à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent subir un reculement si la limite réelle est située à moins de 2 m au-delà de la **limite légale** qui est à déterminer selon le profil de terrain sur lequel est implantée la voie ferrée. *En pièce jointe du présent courrier une notice technique permettant de définir la limite légale.*

Le projet présenté respecte bien la servitude de recul de construction.

• **Ecoulement des eaux (article L.2231-3 du Code des Transports) :**

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

Si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leur fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

- **Dépôts de matières inflammables (article 7 de la loi du 15/07/1845) :**

Les dépôts de matières inflammables ne peuvent être établis à moins de 20 mètres de la *limite légale* du chemin de fer. Dans le cas de cuve ou autre infrastructure de stockage enterrée, un complément d'informations (plans) devra être transféré à nos services afin que nous examinions plus en détail si le projet est conforme à la sécurité ferroviaire.

- **Dépôts de matières non inflammables (article L.2231-7 du Code des Transports) :**

Dans une distance de moins de cinq mètres d'un chemin de fer, aucun dépôt de quelque matière que ce soit ne peut être établi sans autorisation préalable de l'autorité administrative.

L'autorisation n'est pas nécessaire :

- Pour former, dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin ;
- Pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres.

- **Excavations (Article L.2231-6 du Code des Transports) :**

Dans les localités où le chemin de fer se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, *sans autorisation préalable*, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

L'autorité administrative accorde cette autorisation après avis de l'exploitant et, pour le réseau ferré national, de SNCF Réseau.

Il conviendra de plus d'aviser le pétitionnaire ainsi que le maître d'ouvrage (ou son délégué) des dispositions suivantes à appliquer :

- Le pétitionnaire, devra établir, maintenir et entretenir à ses frais, une clôture en limite séparative avec le domaine ferroviaire, empêchant le passage vers les voies ferrées.

- Aucune évolution ni stockage de matériel, d'engins ou de matériaux sur le domaine ferroviaire ne seront tolérés pendant et après la période de travaux.

- L'utilisation d'engins de chantier puissants à proximité des installations ferroviaires est réglementée (Directive SNCF IN 1226).

Dans le respect du Code des Transports et de la Loi du 15 Juillet 1845, des servitudes relatives aux chemins de fer et des points énoncés ci-dessus, j'émet un avis favorable sur ce permis de construire.

Restant à votre disposition pour toute précision complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Responsable de la Gestion Immobilière



Claude CHARRIER

Pièces jointes : notice explicative T1